CONTRAT DE DEVELOPPEMENT D'UN LOGICIEL SPECIFIQUE

Entre les soussignés :

*”Dénomination sociale”*  
*”Forme juridique”* au capital de *”Montant”* euros,  
dont le siège social est situé *”Numéro et rue”*, *”Code postal”* *”Ville”*,  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro *”Numéro”* RCS *”Ville”*  
immatriculée au Registre national des entreprises sous le numéro *”Numéro”* RNE *”Ville”*  
représentée par *”Nom du Représentant”*, en qualité de *”Qualité”*, spécialement aux fins des présentes en vertu *”Détermination de l'habilitation à agirPar exemple, des statuts ou d'une délibération de [Organe compétent] en date du [Date]”* dont un extrait certifié conforme est ci-annexé, attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de *”Dénomination sociale”* sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil.

Ci-après « Le Prestataire »,

d'une part,

Et,

*”Dénomination sociale”*  
*”Forme juridique”* au capital de *”Montant”* euros,  
dont le siège social est situé *”Numéro et rue”*, *”Code postal”* *”Ville”*,  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro *”Numéro”* RCS *”Ville”*  
immatriculée au Registre national des entreprises sous le numéro *”Numéro”* RNE *”Ville”*  
représentée par *”Nom du Représentant”*, en qualité de *”Qualité”*, spécialement aux fins des présentes en vertu *”Détermination de l'habilitation à agirPar exemple, des statuts ou d'une délibération de [Organe compétent] en date du [Date]”* dont un extrait certifié conforme est ci-annexé, attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de *”Dénomination sociale”* sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts.

Ci-après « Le Client »,

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

A) Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent accord a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

B) Le Client souhaite disposer d'un logiciel d'application remplissant les fonctionnalités suivantes *”Préciser”* et conformes aux besoins spécifiques de son exploitation, qu'il a exprimés dans le Cahier des charges.

C) Le Prestataire, après avoir pris connaissance du Cahier des charges et validé son contenu, accepte de développer un logiciel spécifique satisfaisant aux besoins du Client.

D) L'analyse fonctionnelle a été effectuée par *”Préciser par qui”* sur la base du Cahier des charges, le Prestataire garantissant la conformité de l'analyse fonctionnelle à celui-ci.

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# ARTICLE 1 - Documents contractuels

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

* le contrat et ses avenants ;
* ses annexes ;
* le Cahier des charges ;
* le Cahier des spécifications ;
* l'analyse fonctionnelle.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque de ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra.

# ARTICLE 2 - Objet

Par le présent contrat, le Prestataire s'engage à développer et livrer au Client un logiciel spécifique conforme aux documents contractuels techniques visés à l'article «Documents contractuels» ci-après désigné le Logiciel.

Le Client pourra demander tout complément ou toute modification du Logiciel par rapport à la description qui en est faite dans le Cahier des charges.

Toutefois, si l'importance des compléments ou des modifications demandés impliquait une augmentation ou une diminution du prix de plus de *”Pourcentage”* du prix de base tel que défini ci-après, le Prestataire devra, dans les *”DélaiPar exemple, cinq jours ouvrés ”* à compter de la réception de la demande écrite du Client, envoyer un devis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Prestataire n'exécutera ces compléments ou modifications qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Client. Cet accord sera formalisé dans un avenant au présent contrat.

# ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

## 3-1 . Délais d'exécution

Le Logiciel devra être achevé et opérationnel le *”Date”* au plus tard, ce délai ayant un caractère impératif compte tenu des contraintes de l'exploitation du Client, que le Prestataire déclare bien connaître.

## 3-2 . Suivi

Le Client désigne parmi son personnel un interlocuteur responsable du suivi du développement et chargé d'être un contact privilégié avec le Prestataire.

## 3-3 . Livraison

Le Prestataire s'oblige à livrer au Client :

* un exemplaire du Logiciel en version exécutable et sur support lisible par les ordinateurs du Client,
* la documentation nécessaire à l'utilisation du Logiciel, rédigée en français et composée :
* d'un manuel d'installation
* d'un manuel utilisateur
* etc.

Le Prestataire remettra en outre au Client un exemplaire supplémentaire du Logiciel à titre de copie de sauvegarde, que le Client pourra utiliser en cas de défaillance du Logiciel, et seulement dans ce cas.

Le Prestataire remettra également au Client un exemplaire du programme « source » du Logiciel (sur *”Préciser les supports”*) accompagné d'une copie des travaux de conception préparatoires du Logiciel, notamment des dossiers d'analyses, ainsi que de toute information utile au Client pour effectuer ultérieurement la correction ou l'adaptation du Logiciel.

Le Client pourra accéder au code source du Logiciel dans les conditions prévues au Contrat de dépôt-séquestre des sources signé concomitamment aux présentes entre les parties et le dépositaire qu'elles ont désigné d'un commun accord.

A cet effet, le Prestataire prend l'engagement formel de déposer le code source, la documentation, les travaux de conception préparatoire du Logiciel et de chacune de ses nouvelles versions, ainsi que toute information s'y rapportant, conformément à la convention de dépôt susvisée.

# ARTICLE 4 - Réception

La procédure de réception consiste en une phase de recette en présence des deux parties.

La recette du Logiciel s'établit de la manière suivante :

* Le *”Date du jour de la recette”* les parties effectueront un contrôle de conformité du Logiciel aux documents contractuels techniques visés à l'article «Documents contractuels» sur la base des jeux d'essais visés en Annexe *”Titre de l'Annexe”*.
* Ce contrôle, dès qu'il sera satisfaisant, donnera lieu à la signature par les parties d'un procès-verbal de réception du Logiciel.

Il est précisé que seule la réception définitive vaut reconnaissance de la conformité du Logiciel.

La réception définitive s'établit de la manière suivante :

Dès que ce contrôle est satisfaisant notamment eu égard au fonctionnement normal du Logiciel pendant plus *”DélaiPar exemple, de cinq jours consécutifs”* (conformément aux performances susvisées) et avec un taux d'indisponibilité inférieur à *”Taux d'indisponibilité ”*, un procès-verbal de réception définitive devra être signé contradictoirement par les parties.

Dans l'hypothèse d'anomalies constatées lors de la recette , celles-ci seront consignées dans une fiche d'incidents signée par les parties. Le Prestataire disposera alors d'un délai *”DélaiPar exemple, de quinze jours”* pour les corriger et représenter le Logiciel ainsi réparé pour une nouvelle période de recette . Si à nouveau les parties ne peuvent pas signer un procès-verbal de recette, le Client pourra éventuellement :

* soit procéder à un nouvel ajournement ;
* soit refuser la recette du Logiciel, auquel cas le contrat sera automatiquement résilié à la date d'envoi de l'avis de refus, selon les modalités de l'article «Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations».

Si le Logiciel n'était pas sur le site à la date impérative fixée ci-dessus, le paiement serait suspendu.

# ARTICLE 5 - Formation - Assistance

Le Prestataire s'engage à assurer la formation du personnel du Client destiné à utiliser le Logiciel.

Cette formation est dispensée sous forme de sessions *” DélaiPar exemple, de cinq jours consécutifs”* dans les locaux de *”Préciser l'endroit du déroulement de la formation”* auprès d'un groupe de *” Nombre”* personnes au maximum.

Une Annexe *”Titre de l'Annexe”* au présent contrat précise les dates et horaires des sessions, le nom des bénéficiaires de la formation, la qualité des intervenants, selon .

Le Prestataire attire l'attention du Client sur la nécessité pour son personnel de suivre la formation prévue pour permettre une utilisation correcte du Logiciel, faute de quoi, le Prestataire déclinerait toute responsabilité à ce titre.

# ARTICLE 6 - Garanties

## 6-1 . Conformité

Le Prestataire garantit expressément la conformité du Logiciel aux documents contractuels techniques visés à l'article «Documents contractuels».

## 6-2 . Garantie d'interopérabilité

Le Prestataire garantit la compatibilité et l'interopérabilité du Logiciel avec les autres logiciels du Client.

## 6-3 . Garantie d'évolutivité

Le Prestataire garantit que le Logiciel est susceptible d'évoluer, tant du point de vue fonctionnel que de la capacité de traitement volumétrique, pour satisfaire les évolutions prévisibles des besoins du Client.

## 6-4 . Garantie antivirus

Le Prestataire garantit que le Logiciel est exempt de tout virus à la date de livraison.

## 6-5 . Vices et défauts de conception et de réalisation

Le Prestataire garantit expressément le Logiciel contre ses anomalies et défauts de fonctionnement de toute nature provenant de vices ou erreurs de conception ou de réalisation.

Cette garantie est prévue pour une durée *”DuréePar exemple, de six mois”*.

Cette garantie sera mise en oeuvre dans les conditions suivantes :

*”Préciser les modalités de mise en oeuvre des conditions de la garantie, notamment les délais d'intervention”*.

La garantie est exclue dans le cas où le Client n'a pas respecté les conditions d'utilisation précisées dans la documentation ou s'il est intervenu lui-même ou a fait intervenir un tiers sur le Logiciel.

## 6-6 . Contrefaçons

Le Prestataire garantit que le Logiciel ne constitue pas une violation d'un droit de la propriété intellectuelle, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire. A ce titre, il s'engage à assurer la défense du Client et en supporter tous les frais contre toute réclamation concernant directement le Logiciel et son utilisation normale, sous réserve d'en avoir été rapidement averti par le Client et que la prétendue violation ne porte pas sur des modifications ou adjonctions apportées par lui.

Si tout ou partie du Logiciel est reconnu constituer une contrefaçon ou une autre violation de droit d'un tiers, le Prestataire devra, soit lui procurer un autre logiciel ayant les mêmes fonctions dans des délais compatibles avec l'activité du Client, soit obtenir à ses frais pour le Client le droit de continuer à utiliser le Logiciel, ou bien rembourser le Client du prix perçu au titre du Logiciel. Ces choix sont à la libre discrétion du Prestataire, nonobstant le droit du Client de demander l'indemnisation de son préjudice.

De son côté, le Client s'engage à signaler immédiatement au Prestataire toute contrefaçon du Logiciel dont il aurait connaissance, le Prestataire étant alors libre de prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

# ARTICLE 7 - Responsabilité

Le Prestataire prend en charge la correction des erreurs et le remplacement défectueux, ainsi que la reconstitution des fichiers du Logiciel endommagés.

Cependant, cette prise en charge est exclusive de tous préjudices directs ou indirects subis par le Client, notamment liés à l'indisponibilité du Logiciel, quelle qu'en soit la durée.

Le Prestataire ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre de la destruction accidentelle des données du Client, celui-ci s'obligeant à les sauvegarder.

En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée au-delà du prix du présent contrat.

# ARTICLE 8 - Assurances

La responsabilité du Prestataire sera engagée en cas d'inexécution de la prestation, objet du présent contrat. Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs. Cette assurance couvre notamment les matériels, appartenant au Client et pour un montant par sinistre :

* illimité pour les dommages corporels ;
* plafonné à *”Montant”* euros pour les dommages incorporels.

Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'autre partie.

Tous sinistres confondus seront plafonnés au montant prévu à l'article «Responsabilité».

# ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

De convention expresse, la propriété du Logiciel est transférée sans exception ni réserve au Client. A cet effet, le Prestataire transfère tous ses droits de propriété sur le Logiciel, droit de reproduction et de représentation, droit d'adaptation, d'arrangement, de traduction, droit de distribution, droit de location, droit d'exploitation sous toutes ses formes.

Le Client pourra reproduire et exploiter le Logiciel de la manière la plus large, selon tous les modes présents et à venir, sur toutes machines ou tous supports, bandes magnétiques, disquettes, Cédéroms, mémoire morte, etc.

Il pourra de même adapter et modifier le Logiciel comme il l'entend, ajouter ou supprimer des fonctionnalités, le fusionner avec d'autres logiciels.

Il pourra librement exploiter, commercialiser ou louer le Logiciel pour tous usages ou finalités que ce soit à des fins personnelles ou au bénéfice de tiers, notamment pour réaliser des prestations informatiques ou traitements à façon.

La présente cession est consentie pour la durée des droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel et pour le monde entier.

Le Prestataire s'oblige à remettre au Client, à première demande de celui-ci, le code source, les dossiers d'analyses ainsi que toute la documentation se rapportant au Logiciel.

# ARTICLE 10 - Conditions financières

## 10-1 . Coût de la prestation de développement

En contrepartie de sa prestation de développement d'un Logiciel spécifique, le Prestataire recevra une somme globale et forfaitaire de *”Montant”* euros HT

Cette somme lui sera versée selon les périodicités suivantes :

*”Préciser les périodicitésPar exemple, A la signature du contrat : [Pourcentage] ; A la moitié de la prestation fixée au stade de [Préciser quelle phase] c'est-à-dire à la date du [Date] : [Pourcentage] ; A la fin de la prestation, le solde.”*

## 10-2 . Formation

Le prix de la formation du personnel du Client s'ajoute au prix de la prestation de développement défini ci-dessus selon les modalités définies en Annexe *”Titre de l'Annexe”*.

Tous les prix s'entendent hors taxes et doivent être majorés de la TVA au taux en vigueur.

# 10-3 - Modalités de paiement

Le paiement de ces sommes se fera *”Préciser les modalités de paiementPar exemple : d'avance, à réception de la facture, par ordre de virement convenu d'un commun accord permettant un prélèvement automatique sur le compte dont le Client aura fourni les éléments”*.

# ARTICLE 11 - Indexation

Choix de l'indice

Le prix de la prestation sera révisé chaque *”Périodicité Par exemple, trimestre (ou année)”* automatiquement à compter du *”Date d'effetPar exemple, 1er janvier (ou à la date anniversaire du contrat)”* par application de la formule ci-après :

*”Formule d'indexationPar exemple* P = (P0 x S) / S0 ou P = P0 (0,30 + 0,70 S/S0)  
*Dans laquelle :P représente le prix hors taxes de la prestation après la révision.P0 représente le prix hors taxes de la prestation à la date de signature du présent contrat ou à la date de la précédente révision.S représente la valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.S0 représente la valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de signature du présent contrat ou à la date de la précédente révision.”*

Les parties conviennent que l'indice d'origine retenu a pour valeur *”Valeur de l'indice”* à la date du *”Date”*.

Indice de remplacement

Le prix applicable par provision de la prestation pendant cette période de détermination d'un indice de substitution sera celui indiqué dans le présent contrat à l'article «Conditions financières». La différence entre le prix payé et le prix révisé à l'aide du nouvel indice sera exigible à la date de sa détermination.

# ARTICLE 12 - Pénalités de retard de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par le Prestataire, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, *”Modalités de calcul du tauxPar exemple, au taux d'intérêt légal augmenté de [Nombre] points (ou [Pourcentage])”*.

Les parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

En outre, le Prestataire pourra se prévaloir des dispositions de la clause Résolutoire.

De même, le Prestataire pourra suspendre de plein droit, toutes les prestations en cours et ce quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résolution du contrat du fait du Prestataire, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client.

# 13 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort.

Elles s'interdisent de même, de révéler à des tiers l'existence du présent contrat et de tout ou partie de la prestation confiée.

# 14 - Sécurité des données personnelles

Conformément à l'article 24 du RGPD (Règlement sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018, le responsable de traitement s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et les droits des personnes dont les données ont été recueillies (le droit d'information, le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité…).

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre du contrat et non à d'autres fins, conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le responsable de traitement ou son sous-traitant en charge de l'archivage devra présenter des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données qui lui seront confiées Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires aux présentes ou au traitement desquelles elle a consenti . Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au délégué à la protection des données

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

# ARTICLE 15 - Non-sollicitation du personnel

s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel .

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant les *”'Nombre' années”* qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

# ARTICLE 16 - Durée

Le présent contrat est conclu pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle attachés au Logiciel.

# ARTICLE 17 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà *”de 'Nombre' mois”*, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour Imprévision».

# 18 - Exécution forcée en nature

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article «Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations».

# ARTICLE 19 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les obligations des parties seront alors *”Modalités de suspension Par exemple, automatiquement suspendues (ou suspendues [Nombre] jours après [l'envoi (ou la réception)] d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire)”*

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà *”DuréePar exemple, d'un mois”*, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

# ARTICLE 20 - Résolution du contrat

## 20-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par *”Mode de notification Par exemple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception”* à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, *”Nombre”* jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

## 20-2 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que *Nombre jours* après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

## 20-3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes *”Enumérer les obligations concernées, Par exemple, le non paiement à l'échéance des services commandés par le Client”* visées aux articles *”Numéro”* du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

## 20-4 - Dispositions communes aux cas de résolution

En tout état de cause, la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles «Pénalités imputables au Prestataire» et «Pénalités de retard de paiement».

# ARTICLE 21 - Circulation du contrat

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae» les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public .

# ARTICLE 22 - Intégralité du contrat

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

# ARTICLE 23 - Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

# ARTICLE 24 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

# ARTICLE 25 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

# ARTICLE 26 - Conséquences de la cessation des relations contractuelles

A l'expiration des présentes, pour quelque cause que soit, les Parties seront déliées de tous les engagements en découlant , sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion des présentes et des négociations ayant précédé sa conclusion, et des clauses de règlement des litiges qui y sont stipulées, le cas échéant.

# ARTICLE 27 - Différends

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les *”DélaiPar exemple, trois jours”* à compter de d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai *”DélaiPar exemple, de trois jours”*, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE *”VILLE”* EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBSTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

# ARTICLE 28 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que *”DélaiPar exemple, trois jours calendaires”* après lui avoir été dûment notifiée.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

à *”Lieu”*,

le *”Date”*.

Le Prestataire

Le Client